

BY-LAW 6

May 1, 2007
Amended: June 28, 2007
February 21, 2008
September 24, 2009
November 24, 2011
September 27, 2012
April 25, 2013
October 24, 2013
October 29, 2015
December 10, 2015 (editorial changes)
November 9, 2016 (Effective January 1, 2017)
November 21, 2016 (editorial changes)

PROFESSIONAL LIABILITY INSURANCE

PART I

LICENSEES HOLDING A CLASS L1 LICENCE

GENERAL

Interpretation

1. (1) In this Part,

“licensee” means a licensee who holds a Class L1 licence;

“Society’s insurance plan” means the Society’s professional liability insurance plan and includes any professional liability insurance policy which the Society may have arranged for licensees.

Interpretation: engaging in practice of law

(2) In this Part, a person engages in the practice of law if he or she gives legal advice respecting the laws of Ontario or Canada or provides any professional services of a barrister or solicitor for others.

INSURANCE PREMIUM LEVIES

Requirement to pay insurance premium levies

2. (1) Unless otherwise exempted, every licensee who is eligible for coverage under the Society's insurance plan and who engages in the practice of law during the course of any year shall pay insurance premium levies for that year in accordance with this Part.

Same

(2) A licensee who is required to pay any insurance premium levy shall pay the amount of the levy and any taxes that the Society is required to collect from the licensee in respect of the payment of the insurance premium levy.

Insurance premium levies

3. The insurance premium levies mentioned in section 2 shall consist of a base levy, an innocent party surcharge levy, a claims history surcharge levy and such other levies as may be set by Convocation or required by the insurer of the Society's insurance plan.

Time for payment of insurance premium levies

4. (1) The base levy, the innocent party surcharge levy and the claims history surcharge levy are due and payable on January 1 of the year in which the coverage applies.

Same

(2) Such other levies as may be set by Convocation or required by the insurer of the Society's insurance plan are due and payable on the dates specified by Convocation or the insurer of the Society's insurance plan.

Period of default

5. (1) For the purpose of subsection 46 (1) of the Act, the period of default for failure to pay an insurance premium levy is 120 days after the day on which payment of the levy is due.

Payment plan: deemed date of failure to pay

(2) Where the Society or the insurer of the Society's insurance plan arranges or permits a schedule for the payment of an insurance premium levy by instalments or otherwise and a required payment is not made by a scheduled date, failure to pay the levy will be deemed to have occurred on January 1 of the year in which the coverage applies.

Reinstatement of licence

(3) If a licensee's licence has been suspended under subsection 46 (1) of the Act for failure to pay an insurance premium levy in a given year, for the purpose of subsection 46 (2) of the Act, the licensee shall pay an amount equal to the amount of the insurance premium levy which the licensee is required to pay in respect of that year and a reinstatement fee.

Refund of unearned portion of insurance premium levy

6. Where a licensee, who has paid one or more of the base levy, innocent party surcharge levy and claims history surcharge levy, subsequently, during the course of the year for which the levy or levies were payable, dies, retires, ceases to be eligible for coverage or is exempted by the Society from the requirement to pay one or more of the levies, the unearned portion of the levy or levies shall be refunded on a pro rata basis, subject to a two month minimum.

Society's insurance fund

7. (1) The insurance premium levies paid by licensees shall be used for the Society's insurance fund in respect of licensees, or to pay the required insurance premiums to the insurer of the Society's insurance plan, claims, group deductibles, adjusting costs, counsel and legal fees, administration costs and such other expenses reasonably incurred in connection with the Society's insurance plan.

Society's insurance fund not used up at year-end

(2) If at the end of any year the insurance fund is not entirely used up, the surplus remaining shall be carried forward into the next year.

Eligibility for coverage

8. (1) Every licensee is eligible for the standard coverage under the Society's insurance plan provided that his or her licence is not suspended.

Application for coverage

(2) A licensee who is eligible for coverage under the Society's insurance plan but who is not required under this Part to pay insurance premium levies may apply to the Society or to the insurer of the Society's insurance plan for coverage and, if granted coverage, shall pay the required levies in accordance with this Part.

Exemption from payment of insurance premium levies

9. (1) The following are eligible to apply for exemption from payment of insurance

premium levies:

1. Any licensee who, during the course of the year for which a levy is payable, will not engage in the practice of law in Ontario.
2. Any licensee who, during the course of the year for which a levy is payable,
 - i. will be resident in a Canadian jurisdiction other than Ontario,
 - ii. will engage in the practice of law in Ontario on an occasional basis only, and
 - iii. demonstrates proof of coverage for the licensee's practice of law in Ontario under the mandatory professional liability insurance program of another Canadian jurisdiction, such coverage to be reasonably comparable in coverage and limits to professional liability insurance that is required under the Society's insurance plan.
3. Any licensee who, during the course of the year for which a levy is payable,
 - i. will be resident,
 - A. in a reciprocating jurisdiction, or
 - B. in Quebec and deemed resident in a reciprocating jurisdiction, and
 - ii. demonstrates proof of coverage for the licensee's practice of law in Ontario under the mandatory professional liability insurance program of the reciprocating jurisdiction, such coverage to be reasonably comparable in coverage and limits to professional liability insurance that is required under the Society's insurance plan.
4. Any licensee who, during the course of the year for which a levy is payable,
 - i. will be employed by a single employer that is not a licensee or a licensee firm,
 - ii. will engage in the practice of law only for and on behalf of the employer as,
 - A. counsel or solicitor to the Government of Canada or the Government of Ontario,

- B. a Crown Attorney,
 - C. counsel to a corporation other than a law corporation, or
 - D. a city solicitor, and
- iii. will not engage in the practice of law in Ontario other than for and on behalf of the employer.
- 5. Any licensee employed as a law teacher who, during the course of the year for which a levy is payable, will not engage in the practice of law in Ontario other than teaching.
 - 6. Any licensee who, during the course of the year for which a levy is payable,
 - i. will be employed or volunteer in a clinic within the meaning of the *Legal Aid Services Act, 1998*, a student legal aid services society or an Aboriginal legal services corporation, that is funded by Legal Aid Ontario, but will not be directly employed by Legal Aid Ontario,
 - ii. will engage in the practice of law only through the clinic, student legal aid services society or Aboriginal legal services corporation to individuals in communities served by the clinic, student legal aid services society or Aboriginal legal services corporation and will not otherwise engage in the practice of law in Ontario, and
 - iii. demonstrates proof of coverage for such practice of law under a professional liability insurance policy issued by a licensed insurer in Canada, such coverage to be at least equivalent to that required under the Society's insurance plan.
 - 7. Any licensee who, during the course of the year for which a levy is payable, will act in the capacity of an estate trustee, a trustee for an *inter vivos* trust or an attorney for property in respect of an estate, a trust or a property of a person other than a related person of the licensee of which the licensee was named as estate trustee, trustee or attorney while the licensee was engaged in the practice of law in Ontario and,
 - i. will not otherwise engage in the practice of law in Ontario, or
 - ii. who otherwise qualifies for exemption from payment of insurance premium levies under paragraph 4, 5 or 6 and will not engage in the practice of law in Ontario other than as provided for under this paragraph

or paragraph 4, 5 or 6.

Same

(2) A licensee who is exempt from payment of insurance premium levies under paragraph 1, 2, 3, 4, 5, 6 or 7 of subsection (1) continues to be exempt from payment of insurance premium levies even though he or she engages in the practice of law in Ontario in contravention of the paragraph under which he or she is exempt from payment of insurance premium levies if the following conditions are met:

1. The licensee's practice of law in Ontario in contravention of the paragraph under which he or she is exempt from payment of insurance premium levies is restricted to engaging in the practice of law only on a pro bono basis and only,
 - i. to or on behalf of non-profit organizations, or
 - ii. through a program that is and continues to be registered with Pro Bono Ontario and approved by the insurer of the Society's insurance plan while the licensee is engaging in the practice of law through the program.
2. Prior to engaging in the practice of law in Ontario in contravention of the paragraph under which he or she is exempt from payment of insurance premium levies, the licensee applies to the insurer of the Society's insurance plan, in accordance with procedures established by the insurer, to continue to be exempt from payment of insurance premium levies and the insurer approves the licensee's application.

Interpretation: occasional practice of law

(3) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), in any year, a licensee engages in the practice of law on an occasional basis if, during that year, the licensee engages in the practice of law in respect of not more than ten matters.

Interpretation: "reciprocating jurisdiction"

(4) In subsection (1), "reciprocating jurisdiction" means a Canadian jurisdiction other than Ontario or Quebec,

- (a) which is a signatory to,
 - (i) prior to January 1, 2014, the National Mobility Agreement originally entered into in December 2002 by the Society, the Law Society of British Columbia, The Law Society of Alberta, the Law Society of Saskatchewan,

The Law Society of Manitoba, The Barreau du Québec, the Nova Scotia Barristers' Society and the Law Society of Newfoundland,

- (ii) beginning January 1, 2014, the National Mobility Agreement entered into in October 2013 by the Society, the Law Society of British Columbia, The Law Society of Alberta, the Law Society of Saskatchewan, The Law Society of Manitoba, The Barreau du Québec, the Chambre des Notaires du Québec, The Law Society of New Brunswick, the Nova Scotia Barristers' Society, the Law Society of Prince Edward Island and the Law Society of Newfoundland and Labrador, or
 - (iii) the Territorial Mobility Agreement originally entered into in November 2011 by the Society, the Law Society of Yukon, the Law Society of the Northwest Territories, the Law Society of Nunavut, the Law Society of British Columbia, The Law Society of Alberta, the Law Society of Saskatchewan, The Law Society of Manitoba, The Barreau du Québec, the Law Society of New Brunswick, the Nova Scotia Barristers' Society, the Law Society of Prince Edward Island and the Law Society of Newfoundland and Labrador;
- (b) in which a licensee is authorized to engage in the practice of law; and
 - (c) which would exempt the licensee from its mandatory professional liability insurance program if the licensee were resident in Ontario and demonstrated proof of coverage for the licensee's practice of law in the jurisdiction under the Society's insurance plan which was reasonably comparable in coverage and limits to the professional liability insurance that would otherwise be required of the licensee by the jurisdiction.

Interpretation: "employer"

(5) In paragraph 4 of subsection (1), "employer" includes a corporation, any affiliated, controlled and subsidiary company of the corporation and any other entity employing the licensee.

(5.1) For the purposes of paragraph 4 of subsection (1), a licensee who is employed by another licensee or a licensee firm and temporarily seconded to a client of the other licensee or licensee firm shall continue to be employed by the other licensee or licensee firm notwithstanding the form of the employment relationship between the licensee and the client during the period of the temporary secondment.

Interpretation: "licensee firm"

(5.2) In paragraph 4 of subsection (1) and in subsection (5.1), "licensee firm" means a

partnership or other association of licensees, a partnership or association mentioned in Part III of By-Law 7 [Business Entities] or a professional corporation.

Interpretation: “affiliated”, “controlled” and “subsidiary”

(6) In subsection (5), “affiliated”, “controlled” and “subsidiary” have the same meanings given them in the *Securities Act*.

Interpretation: “resident”

(7) In subsection (1), other than in the phrase “deemed resident”, “resident” has the same meaning given it for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

Interpretation: “deemed resident”

(7.1) In paragraph (1) 3, a licensee is deemed resident in a reciprocating jurisdiction if,

- (a) where the Society and the governing bodies of the legal profession in all reciprocating jurisdictions have agreed on nationally consistent criteria for determining deemed residence, the licensee is deemed resident in a reciprocating jurisdiction under the criteria; or
- (b) where the Society and the governing bodies of the legal profession in all reciprocating jurisdictions have not agreed on nationally consistent criteria for determining deemed residence, as between Ontario and one or more reciprocating jurisdictions, the licensee has been continuously authorized to practise law for the longest period of time in a reciprocating jurisdiction.

Interpretation: “related person”

(8) In paragraph 7 of subsection (1), “related person” has the meaning given “related persons” in subsection 251 (2) of the *Income Tax Act* (Canada).

FILING INSURANCE DOCUMENTS

Interpretation: “insurance policy”

10. (1) In this section, “insurance policy” means a policy for indemnity for professional liability issued in respect of a licensee by the insurer of the Society’s insurance plan.

Period of default

(2) For the purpose of clause 47 (1) (b) of the Act, the period of default for failure to complete or file with the Society, or with the insurer of the Society’s insurance plan, any certificate, report or other document that a licensee is required to file under an insurance policy is 120 days after the day that the certificate, report or other document is required to be filed under the insurance policy.

DEDUCTIBLES

Interpretation: “insurance policy”

11. (1) In this section, “insurance policy” means a policy for indemnity for professional liability issued in respect of a licensee by the insurer of the Society’s insurance plan.

Requirement to pay deductible

(2) A licensee shall pay to the insurer of the Society’s insurance plan, or to such other person as the insurer may direct, any amount of a deductible under an insurance policy that the licensee is required by the insurer to pay.

Compliance with requirement

(3) For the purposes of subsection 47.1 (3) of the Act, a licensee complies with the requirement mentioned in subsection (2) when,

- (a) the licensee pays to the insurer of the Society’s insurance plan or, if the insurer has directed the licensee to pay to another person, to the person to whom the insurer has directed the licensee to pay, the amount of the deductible that the insurer has required the licensee to pay; or
- (b) the licensee complies with an award made by the arbitrator as a result of an arbitration conducted under the insurance policy with respect to the requirement to pay the deductible.

PART II

LICENSEES HOLDING A CLASS P1 LICENCE

MANDATORY INSURANCE

Mandatory insurance

12. (1) Unless exempted and subject to subsection (1.1), every licensee who holds a Class P1 licence shall maintain insurance against professional liability under a policy of professional liability insurance issued by a company licensed to carry on business in the province of Ontario that complies with the following minimum requirements and is otherwise comparable to a policy of professional liability insurance issued by the Lawyers' Professional Indemnity Company to a licensee who holds a Class L1 licence:

1. A policy limit for each single claim of not less than \$1 million and an aggregate policy limit for all claims of not less than \$2 million per year.
2. A maximum deductible amount under the policy that is reasonable in relation to the financial resources of the licensee.
3. Coverage for liability for errors, omissions and negligent acts arising out of the provision by the licensee of legal services authorized under a Class P1 licence.
4. A provision granting an extended reporting period of ninety days from the date of cancellation of the policy.
5. A provision naming the Society as an additional insured, for the purposes of reporting claims and receiving notice of the cancellation or amendment of the policy.
6. A provision that the policy may not be cancelled or amended without at least 60 days written notice to the Society.

Insurance to be maintained under policy issued by the Lawyers' Professional Indemnity Company

(1.1) A licensee who holds a Class P1 licence shall maintain insurance against professional liability under a policy of professional liability insurance issued by Lawyers' Professional Indemnity Company if,

- (a) the licensee is a partner in a partnership where licensees who hold a Class L1 licence are also partners and the business of the partnership is the practice of law in Ontario or the provision of legal services in Ontario; or
- (b) the licensee is a shareholder in a professional corporation where licensees who hold a Class L1 licence are also shareholders and the business of the professional corporation is the practice of law in Ontario and the provision of legal services in Ontario.

Transition

(1.2) Despite subsection (1.1), a licensee described in subsection (1.1) whose existing insurance policy expires in 2016 shall not be required to maintain insurance against professional liability under a policy of professional liability insurance issued by Lawyers' Professional Indemnity Company until the expiry of her or his existing insurance policy in 2016.

Exemption from insurance requirement

(2) A licensee who holds a Class P1 licence is exempt from the requirement to maintain insurance against professional liability contained in subsection (1) if,

- (a) the licensee is not providing legal services in Ontario; or
- (b) the licensee is providing legal services in Ontario only in any of the following circumstances:
 - 1. The licensee,
 - i. is employed by a single employer that is not a licensee or a licensee firm,
 - ii. provides legal services only for and on behalf of the single employer, and
 - iii. does not provide any legal services to any person other than the single employer,
 - 2. The licensee,
 - i. is employed by a clinic, within the meaning of the *Legal Aid Services Act, 1998*, that is funded by Legal Aid Ontario,
 - ii. provides legal services only through the clinic to the community that the clinic serves and does not otherwise provide legal services, and
 - iii. has professional liability insurance coverage for the provision of the legal services that is comparable in coverage and limits to professional liability insurance that is required of a licensee who holds a Class L1 licence,

3. The licensee,
 - i. is employed by a not-for-profit organization that is established for the purposes of providing legal services and is funded by the Government of Canada, the Government of Ontario or a municipal government in Ontario,
 - ii. provides legal services only through the organization to the community that the organization serves and does not otherwise provide legal services, and
 - iii. has professional liability insurance coverage for the provision of the legal services that is comparable in coverage and limits to the professional liability insurance that is required of a licensee who holds a Class L1 licence,

4. The licensee,
 - i. is a public servant in the service of the Office of the Worker Adviser,
 - ii. provides only the following legal services through the Office of the Worker Adviser:
 - I. advises a worker, who is not a member of a trade union, or a survivor of the worker of her or his legal interests, rights and responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as amended from time to time,
 - II. acts on behalf of a worker, who is not a member of a trade union, or a survivor of the worker in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings, and
 - iii. does not otherwise provide any legal services to any person,

5. The licensee,
 - i. is a public servant in the service of the Office of the Employer Adviser,
 - ii. provides only the following legal services through the Office of the

Employer Adviser:

- I. advises an employer of her, his or its legal interests, rights and responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as amended from time to time, or any predecessor legislation,
 - II. acts on behalf of an employer in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings, and
 - iii. does not otherwise provide any legal services to any person,
6. The licensee,
- i. volunteers in an injured workers' group,
 - ii. provides only the following legal services through the group:
 - I. gives a worker advice on her or his legal interests, rights or responsibilities under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as amended from time to time,
 - II. acts on behalf of a worker in connection with matters and proceedings before the Workplace Safety and Insurance Board or the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal or related proceedings, and
 - iii. does not otherwise provide any legal services to any person,
7. The licensee,
- i. is an employee of a trade union, a volunteer representative of the trade union or an individual designated by the Ontario Federation of Labour for the purposes of the trade union,
 - ii. provides to the trade union, a member of the trade union, a former member of the trade union or a spouse, child or dependant of a deceased member of the trade union only the following legal services:
 - I. gives the person advice on her, his or its legal interests,

rights or responsibilities in connection with a workplace issue or dispute,

- II. acts on behalf of the person in connection with a workplace issue or dispute or a related proceeding before an adjudicative body other than a federal or provincial court,
- III. acts on behalf of the person in enforcing benefits payable under a collective agreement before the Small Claims Court, and

iii. does not otherwise provide any legal services to any person.

Interpretation: “licensee firm”

(3) In paragraph 1 of clause (2) (b), “licensee firm” means a partnership or other association of licensees, a partnership or association mentioned in Part III of By-Law 7 [Business Entities] or a professional corporation.

Interpretation of words used in paragraphs 4, 5 and 6 of clause (2) (b)

(4) In this subsection and in paragraphs 4, 5 and 6 of clause (2) (b),

“employer” has the meaning given it in the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as amended from time to time;

“injured workers’ group” means a not-for-profit organization that is funded by the Workplace Safety and Insurance Board to provide specified legal services to workers;

“public servant” has the meaning given it in the *Public Service of Ontario Act, 2006*, as amended from time to time;

“survivor” has the meaning given it in the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as amended from time to time;

“worker” has the meaning given it in the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as amended from time to time.

Interpretation of words used in paragraph 7 of clause (2) (b)

(5) In this subsection and in paragraph 7 of clause (2) (b),

“dependant” means each of the following persons who was wholly or partly dependent upon the

earnings of a member of a trade union at the time of the member's death or who, but for the member's incapacity due to an accident, would have been so dependent:

1. parent, stepparent or person who stood in the role of parent to the member,
2. sibling or half-sibling,
3. grandparent,
4. grandchild;

“workplace” means,

- (a) in the case of a former member of a trade union, a workplace of the former member when he or she was a member of the trade union, and
- (b) in the case of a spouse, child or dependant of a deceased member of a trade union, a workplace of the deceased member when he or she was a member of the trade union.

Proof of compliance with s. 12

13. A licensee who holds a Class P1 licence shall provide evidence to the satisfaction of the Society that the licensee is in compliance with section 12,

- (a) immediately after the licensee is issued a Class P1 licence;
- (b) prior to the commencement of the provision of legal services;
- (c) prior to any change in the circumstances in which the licensee provides legal services, where the change in circumstances,
 - (i) would result in the licensee being required to maintain insurance against professional liability under subsection 12 (1),
 - (ii) would entitle the licensee to claim an exemption from the requirement to maintain insurance against professional liability under subsection 12 (2),
or
 - (iii) would entitle the licensee to claim an exemption from the requirement to maintain insurance against professional liability under a different paragraph of subsection 12 (2) than the paragraph of subsection 12 (2) under which the licensee claimed an exemption from the requirement to

maintain insurance against professional liability prior to the change in the circumstances of providing legal services;

- (d) where the licensee maintains insurance against professional liability, prior to the expiry of the licensee's policy of professional liability insurance;
 - (e) on the anniversary date of the last time the licensee provided evidence to the satisfaction of the Society that the licensee was in compliance with section 12 under clause (a), (b), (c) or (d); and
 - (f) immediately after being required by the Society to provide evidence to the satisfaction of the Society that the licensee is in compliance with section 12.
-

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 6

LES COTISATIONS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

PARTIE I

TITULAIRES DE PERMIS DE CATÉGORIE L1

GÉNÉRALITÉS

Définitions :

1. (1) Dans la présente partie :

« Régime d'assurance du Barreau » S'entend du régime d'assurance responsabilité civile professionnelle du Barreau, y compris de toute police d'assurance responsabilité civile professionnelle négociée par le Barreau au nom de ses titulaires de permis.

« Titulaire de permis » S'entend d'un titulaire qui détient un permis de catégorie L1.

Interprétation : exercice du droit

(2) Dans la présente partie, se livrent à l'exercice du droit les personnes qui offrent des conseils juridiques conformément aux lois de l'Ontario et du Canada ou qui rendent des services professionnels en qualité d'avocat ou d'avocate.

LES COTISATIONS D'ASSURANCE

Obligation de verser les cotisations d'assurance

2. (1) À moins d'en avoir été exonérés, les titulaires de permis qui sont admissibles au régime d'assurance du Barreau et qui se livrent à l'exercice du droit au cours d'une année donnée versent les cotisations d'assurance requises pour l'année en question, conformément la présente partie.

Idem

(2) Les titulaires de permis tenus de verser au Barreau une cotisation d'assurance versent le montant de la cotisation d'assurance et les taxes connexes que le Barreau est tenu de percevoir.

Cotisations d'assurance

3. Les cotisations d'assurance visées à l'article 2 consistent en une cotisation de base, une surprime de garantie des tiers, une surprime pour réclamations antérieures, ainsi que toute autre cotisation fixée par le Conseil ou exigée par l'assureur du régime d'assurance du Barreau.

Date de paiement des cotisations d'assurance

4. (1) La cotisation de base, la surprime de garantie des tiers et la surprime pour réclamations antérieures sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année applicable.

Idem

(2) Toute autre cotisation fixée par le Conseil ou exigée par l'assureur du régime d'assurance du Barreau est exigible aux dates précisées par le Conseil ou par l'assureur du régime d'assurance du Barreau.

Période de défaut

5. (1) Aux fins de l'application du paragraphe 46 (1) de la Loi, la période de défaut relative au non-paiement d'une cotisation d'assurance est de 120 jours à compter de la date à laquelle le versement était exigible.

Conditions de paiement et date présumée du non-paiement

(2) Lorsque le Barreau ou l'assureur du régime d'assurance du Barreau prend des dispositions particulières de paiement avec un titulaire de permis ou qu'il lui permet d'acquitter sa cotisation d'assurance par versements ou selon les termes d'une autre entente, et qu'un versement exigible n'a pas été effectué à la date prévue, le non-paiement de la cotisation d'assurance est réputé avoir eu lieu le 1^{er} janvier de l'année applicable.

Rétablissement d'un permis

(3) Si, en raison du non-paiement de la cotisation d'assurance pour une année donnée, le permis d'un titulaire de permis a été suspendu en vertu du paragraphe 46 (1) de la Loi, le titulaire de permis verse, aux fins de l'application du paragraphe 46 (2) de la Loi, un montant égal à celui de la cotisation d'assurance que le titulaire de permis est tenu de verser pour l'année en question et des frais de réadmission.

Remboursement de la partie inutilisée de la cotisation d'assurance

6. Lorsqu'un titulaire de permis, après avoir au moins versé la cotisation de base, la surprime de garantie des tiers ou la surprime pour réclamations antérieures, décède, prend sa retraite, cesse d'être admissible au régime d'assurance ou est exonéré par le Barreau d'au moins une cotisation au cours de l'année où ces cotisations étaient exigibles, la partie inutilisée de la cotisation ou des surprimes fait l'objet d'un remboursement au prorata, sous réserve d'une cotisation minimale équivalant à deux mois.

Fonds d'assurance du Barreau

7. (1) Les cotisations d'assurance versées par les titulaires de permis sont affectées au Fonds d'assurance responsabilité civile professionnelle du Barreau ou servent à couvrir les primes d'assurance de l'assureur du régime d'assurance du Barreau, les réserves, les franchises collectives, les frais d'expertise, les honoraires d'avocats et les frais de justice, les frais d'administration et autres dépenses normalement occasionnées par le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Reliquat au Fonds d'assurance à la fin de l'exercice

(2) Si le Fonds d'assurance n'est pas épuisé à la fin de l'exercice, le reliquat est reporté à l'exercice suivant.

Admissibilité au régime d'assurance

8. (1) Tous les titulaires de permis sont admissibles au régime d'assurance du Barreau, pourvu que leurs permis n'aient pas été suspendus.

Proposition d'assurance

(2) Les titulaires de permis qui sont admissibles au régime d'assurance du Barreau mais qui ne sont pas tenus par la présente partie de verser les cotisations d'assurance peuvent transmettre une proposition d'assurance au Barreau ou à l'assureur du régime d'assurance du Barreau et, si leur proposition est acceptée, versent les cotisations d'assurance requises, conformément à la présente partie.

Exonération des cotisations d'assurance

9. (1) Les personnes suivantes peuvent demander à être exonérées du paiement des cotisations d'assurance :

1. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, ne se livrent pas à l'exercice du droit en Ontario.

2. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
 - i. résideront dans un ressort canadien autre que l'Ontario,
 - ii. ne se livreront que d'une façon occasionnelle à l'exercice du droit en Ontario,
 - iii. font la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit en Ontario, sous le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire d'un autre ressort canadien, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle à celle requise sous le régime d'assurance du Barreau.
3. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles :
 - i. se trouveront dans l'une des situations suivantes :
 - A. résideront dans un ressort lié par un accord de réciprocité,
 - B. résideront au Québec et seront réputés résidents dans un ressort lié par un accord de réciprocité;
 - ii. font la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit en Ontario, sous le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle obligatoire d'un ressort lié par un accord de réciprocité, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle requise sous le régime du Barreau.
4. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
 - i. seront au service d'un seul employeur qui n'est pas un titulaire de permis ni un cabinet de titulaires de permis,
 - ii. exerceront le droit pour leur seul employeur ou en son nom à l'un des titres suivants :
 - A. avocat du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario,
 - B. procureur de la Couronne,

- C. avocat d'une personne morale, à l'exception d'une société juridique professionnelle,
 - D. procureur de la ville,
 - iii. ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario et des personnes autres que leur employeur ou en son nom.
5. Les titulaires de permis employés comme professeures et professeurs de droit qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, ne se livreront pas à l'exercice du droit en Ontario et n'offriront pas de services juridiques hormis l'enseignement.
6. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles,
- i. seront employés ou bénévoles dans une clinique au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, une société étudiante de services d'aide juridique ou une société autochtone de services juridiques, financées par Aide juridique Ontario, mais qui ne seront pas directement employés par cette société,
 - ii. se livrent à l'exercice du droit uniquement par le biais de la clinique, de la société étudiante de services d'aide juridique ou de la société autochtone de services juridiques aux personnes des communautés desservies par ces dernières, et ne se livreront pas autrement à l'exercice du droit en Ontario,
 - iii. feront la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit, sous un régime d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un assureur autorisé au Canada, est de qualité au moins équivalente à celle requise sous l'assurance du Barreau.
7. Les titulaires de permis qui, au cours de l'année où les cotisations sont exigibles, agiront à titre de fiduciaires successoraux, administrateurs de fiducie entre vifs ou mandataires pour un bien successoral, une fiducie ou le bien d'une personne autre qu'une personne liée pour qui le titulaire de permis était nommé à titre de fiduciaire successoral, administrateur ou mandataire pendant que le titulaire de permis se livrait à l'exercice du droit en Ontario,
- i. ne se livreront en aucune façon à l'exercice du droit en Ontario,
 - ii. sont autrement admissibles à l'exonération des cotisations d'assurance conformément aux alinéas 4, 5 ou 6 et ne se livreront pas à l'exercice du

droit en Ontario autrement que prévu par le présent alinéa ou les paragraphes 4, 5 ou 6.

Idem

(2) Les titulaires de permis qui sont exonérés du paiement des cotisations d'assurance aux termes de la disposition 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe (1) le demeurent même s'ils se livrent à l'exercice du droit en Ontario contrairement à la disposition les exonérant des cotisations en question à condition que les conditions suivantes soient réunies :

1. L'exercice du droit en Ontario, bien que contraire à la disposition exonérant les titulaires de permis du paiement des cotisations d'assurance, se limite à l'offre bénévole de conseils ou de services juridiques uniquement à des organismes à but non lucratif,
 - i. ou au nom de tels organismes,
 - ii. par l'entremise d'un programme qui est et continue d'être inscrit à Pro Bono Ontario et approuvé par l'assureur du régime d'assurance du Barreau tandis que le titulaire de permis exerce le droit par l'entremise du programme.
2. Avant de se livrer à l'exercice du droit en Ontario d'une façon qui est contraire au paragraphe exonérant les titulaires de permis des cotisations d'assurance, les titulaires de permis demandent le maintien de leur exonération à l'assureur du régime d'assurance du Barreau, selon les modalités établies par l'assureur, lequel approuve leur demande.

Interprétation : exercice occasionnel du droit

(3) Pour l'application de l'alinéa 2 du paragraphe (1), exercent le droit occasionnellement les titulaires de permis qui, au cours de l'année, traitent un maximum de dix affaires.

Définition : « ressort lié par un accord de réciprocité »

(4) Dans le paragraphe (1), « ressort lié par un accord de réciprocité » s'entend d'un ressort canadien autre que l'Ontario ou le Québec qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est signataire,
 - (i) avant le 1^{er} janvier 2014, de l'Accord de libre circulation nationale initialement conclu en décembre 2002 par le Barreau, la Law Society of

British Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Nova Scotia Barristers' Society et la Law Society of Newfoundland,

- (ii) à compter du 1^{er} janvier 2014, de l'Accord de libre circulation nationale conclu en octobre 2013 par le Barreau, la Law Society of British Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland and Labrador,
 - (iii) de l'Accord de libre circulation territoriale conclu initialement en novembre 2011 par le Barreau, le Barreau du Yukon, le Barreau des Territoires du Nord-Ouest, le Barreau du Nunavut, la Law Society of British Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland and Labrador;
- b) les titulaires de permis ont le pouvoir de s'y livrer à l'exercice du droit;
 - c) il exonérerait les titulaires de permis des cotisations de son régime d'assurance responsabilité civile professionnelle s'ils résidaient en Ontario et faisaient la preuve que la protection offerte pour l'exercice du droit dans ce ressort, sous le régime d'assurance du Barreau, est raisonnablement comparable, pour ce qui est de la garantie et des sommes assurées, à celle de l'assurance responsabilité civile professionnelle qu'il requerrait par ailleurs d'eux.

Définition : « employeur »

(5) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (4), « employeur » S'entend d'une personne morale, des compagnies qui sont membres du même groupe que la personne morale, qui sont sous son contrôle ou qui en sont des filiales, et de toute autre entité employant les titulaires de permis.

(5.1) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe (4), un titulaire de permis qui est employé par un autre titulaire de permis ou un cabinet de titulaires de permis et qui est détaché temporairement à un client de l'autre titulaire de permis ou cabinet de titulaires de permis continue d'être employé par l'autre titulaire de permis ou cabinet de titulaires de permis sans égard au type de la relation d'emploi entre le titulaire de permis et le client durant la période du détachement temporaire.

Définition : « cabinet de titulaires de permis »

(5.2) Au sous-alinéa 4 du paragraphe (1) et au paragraphe (5.1), « cabinet de titulaires de permis » s'entend d'une société de personnes ou d'un autre type d'association de titulaires de permis, d'une société de personnes ou d'une autre association mentionnée à la partie III du Règlement administratif n° 7 [Entreprises] ou d'une société professionnelle.

Définition : « membre du même groupe », « sous le contrôle » et « filiale »

(6) Pour l'application du paragraphe (5), « membre du même groupe », « sous le contrôle » et « filiale » S'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Définition : « résider »

(7) Dans le paragraphe (1), à l'exclusion de l'expression « réputé résident », « résider » s'entend au sens qui lui est donné pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Définition : « réputé résident »

(7.1) Dans l'alinéa (1) 3, un titulaire de permis est réputé résident dans un ressort lié par un accord de réciprocité si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- a) lorsque le Barreau et les ordres professionnels de la profession juridique dans tous les ressorts liés par un accord de réciprocité ont convenu de critères nationaux uniformes pour déterminer ce qui constitue une résidence réputée, le titulaire de permis est réputé résident dans un ressort lié par un accord de réciprocité selon les critères;
- b) lorsque le Barreau et les ordres professionnels juridiques dans tous les ressorts liés par un accord de réciprocité n'ont pas convenu de critères nationaux uniformes pour déterminer ce qui constitue une résidence réputée, entre l'Ontario et un ou plusieurs ressorts liés par un accord de réciprocité, le titulaire de permis a été autorisé de façon continue à exercer le droit le plus longtemps dans un ressort lié par un accord de réciprocité.

Interprétation : « Personne liée »

(8) Pour l'application de l'alinéa 7 du paragraphe (1), « personne liée » s'entend au sens de « personnes liées » au paragraphe 251 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

DÉPOSER LES DOCUMENTS D'ASSURANCE

Définitions : « police d'assurance »

10. (1) La définition qui suit s'applique au présent règlement administratif.

« police d'assurance » Police d'assurance responsabilité civile professionnelle délivrée pour les titulaires de permis par l'assureur du régime d'assurance du Barreau.

Omission de déposer les documents : délai

(2) Pour l'application de l'alinéa 47 (1) b) de la Loi, les titulaires de permis sont tenus de remplir ou de déposer les certificats, rapports ou autres documents prévus par une police d'assurance auprès du Barreau ou de l'assureur du régime d'assurance du Barreau dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces certificats, rapports ou autres documents doivent être déposés aux termes de la police d'assurance.

DÉDUCTIBLES

Interprétation : Police d'assurance

11. (1) Pour l'application de cet article, « police d'assurance » s'entend d'une police d'indemnisation pour responsabilité professionnelle émise pour un ou une titulaire de permis par l'assureur du régime d'assurance du Barreau.

Exigence pour payer le déductible

(2) Un ou une titulaire de permis verse à l'assureur du régime d'assurance du Barreau, ou à toute autre personne désignée par l'assureur, le montant d'un déductible en vertu d'une police d'assurance que l'assureur exige de la part du titulaire de permis.

Respect de l'exigence

(3) Aux fins du paragraphe 47.1 (3) de la Loi, un ou une titulaire respecte les exigences visées au paragraphe (2) lorsque,

- a) la ou le titulaire de permis verse à l'assureur du régime d'assurance du Barreau ou, si l'assureur demande au titulaire de permis de payer une autre personne, à la personne désignée par l'assureur, le montant du déductible que l'assureur exige de la part du titulaire de permis;
- b) la ou le titulaire de permis verse un montant déterminé par l'arbitre après qu'un

arbitrage a été mené en vertu de la police d'assurance quant au déductible à payer.

PARTIE II

TITULAIRES DE PERMIS DE CATÉGORIE P1

ASSURANCE OBLIGATOIRE

Assurance obligatoire

12. (1) Sous réserve d'une exemption et du paragraphe (1.1), chaque titulaire de permis de catégorie P1 souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle émise par un assureur autorisé à exercer ses activités dans la province de l'Ontario, laquelle satisfait aux exigences minimales ci-après et est similaire à la police d'assurance responsabilité civile professionnelle émise par la compagnie d'assurance responsabilité civile professionnelle des avocats aux titulaires de permis de catégorie L1 :

1. Une limite de couverture d'au moins 1 M\$ pour chaque demande d'indemnités et une limite totale de couverture d'au moins 2 M\$ par année pour toutes les demandes d'indemnités.
2. Un montant déductible maximal raisonnable, sous réserve de la police, en fonction des ressources financières des titulaires de permis.
3. Une protection pour responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions et de négligence découlant de services juridiques autorisés fournis par les titulaires de permis de catégorie P1.
4. Une disposition accordant un prolongement de la période de déclaration de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'annulation de la police.
5. Une disposition nommant le Barreau comme assuré additionnel aux fins des demandes de déclaration et des avis d'annulation ou de modification de la police d'assurance.
6. Une disposition indiquant que la police ne peut être annulée ou modifiée sans un avis écrit d'au moins 60 jours au Barreau.

Assurance à maintenir en vertu de la police émise par l'Assurance responsabilité civile professionnelle des avocats

(1.1) Un ou une titulaire de permis de catégorie P1 souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle émise par l'Assurance responsabilité civile professionnelle des avocats:

- a) si la ou le titulaire de permis est associé d'une société en nom collectif qui exerce le droit ou offre des services juridiques en Ontario et que les titulaires de permis de catégorie L1 y sont également associés;
- b) si la ou le titulaire de permis est actionnaire d'une société professionnelle qui exerce le droit et offre des services juridiques en Ontario et que les titulaires de permis de catégorie L1 y sont également actionnaires.

Transition

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), la ou le titulaire de permis décrit au paragraphe (1.1) dont la police d'assurance arrive à échéance en 2016 n'est pas tenu de souscrire une assurance responsabilité professionnelle émise par l'Assurance responsabilité civile professionnelle des avocats jusqu'à l'échéance en 2016 de son assurance responsabilité professionnelle existante.

Exemption de l'obligation d'assurance

(2) Les titulaires de permis de catégorie P1 ne sont pas obligés de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en vertu du paragraphe (1) :

- a) s'ils ne fournissent pas de services juridiques en Ontario;
- b) s'ils fournissent des services juridiques en Ontario, uniquement dans l'un des cas suivants :
 - 1. Le ou la titulaire de permis :
 - i. est au service d'un seul employeur, qui n'est pas un titulaire de permis ni un cabinet de titulaires de permis,
 - ii. fournit des services juridiques uniquement pour l'employeur ou au nom de celui-ci,
 - iii. ne fournit des services juridiques à personne d'autre qu'à son employeur.
 - 2. Le ou la titulaire de permis :
 - i. est employé dans une clinique, au sens de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, qui est financée par Aide juridique Ontario,

- ii. fournit, par l'intermédiaire de la clinique, des services juridiques à la collectivité que sert la clinique, mais ne fournit pas d'autres services juridiques,
 - iii. est protégé par une assurance responsabilité civile professionnelle pour la prestation de services juridiques dont la protection et les limites sont comparables à celles de l'assurance responsabilité civile professionnelle exigée des titulaires de permis de catégorie L1.
3. Le ou la titulaire de permis :
- i. est au service d'un organisme sans but lucratif qui, mis sur pied pour fournir des services juridiques, est subventionné par le gouvernement canadien, le gouvernement ontarien ou une administration municipale de l'Ontario,
 - ii. fournit, par l'intermédiaire de l'organisme, des services juridiques à la collectivité que sert l'organisme, mais ne fournit pas d'autres services juridiques,
 - iii. est protégé par une assurance responsabilité civile professionnelle pour la prestation de services juridiques dont la protection et les limites sont comparables à celles de l'assurance responsabilité civile professionnelle exigée des titulaires de permis de catégorie L1.
4. Le ou la titulaire de permis :
- i. est un fonctionnaire au service du Bureau des conseillers des travailleurs,
 - ii. fournit uniquement les services juridiques suivants par l'entremise du Bureau des conseillers des travailleurs :
 - I. informer un travailleur ou une travailleuse, qui n'est pas membre d'un syndicat de salariés, ou un survivant du travailleur ou de la travailleuse, de ses intérêts, droits et responsabilités juridiques en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, selon sa version la plus récente,
 - II. agir au nom d'un travailleur ou d'une travailleuse, qui n'est pas membre d'un syndicat de salariés, ou d'un survivant du

travailleur ou de la travailleuse, devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes,

iii. ne fournit des services juridiques à personne d'autre.

5. Le ou la titulaire de permis :

i. est un ou une fonctionnaire au service du Bureau des conseillers des employeurs,

ii. fournit uniquement les services juridiques suivants par l'entremise du Bureau des conseillers des employeurs :

I. informer un employeur de ses intérêts, droits et responsabilités juridiques en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, selon sa version la plus récente, ou en vertu de toute loi qu'elle remplace,

II. agir au nom d'un employeur devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes,

iii. ne fournit des services juridiques à personne d'autre.

6. Le ou la titulaire de permis :

i. fait du travail bénévole dans un groupe de travailleurs blessés,

ii. fournit uniquement les services juridiques suivants par l'entremise du groupe :

I. informer un travailleur ou une travailleuse sur ses intérêts, droits ou responsabilités juridiques en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, selon sa version la plus récente,

- II. agir au nom d'un travailleur ou d'une travailleuse devant la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou dans d'autres instances connexes,
 - iii. ne fournit des services juridiques à personne d'autre.
- 7. Le ou la titulaire de permis :
 - i. est un employé de syndicat, un représentant bénévole de syndicat ou une personne désignée par la Fédération du travail de l'Ontario aux fins du syndicat,
 - ii. fournit au syndicat, à un membre du syndicat, à un ancien membre du syndicat ou au conjoint, à un enfant ou à une personne à charge d'un membre décédé du syndicat uniquement les services juridiques suivants :
 - I. informer la personne sur ses intérêts, droits et responsabilités juridiques relativement à un problème ou un différend portant sur le lieu de travail,
 - II. agir au nom de la personne relativement à un problème ou un différend portant sur le lieu de travail ou sur une instance connexe devant un organe juridictionnel autre qu'une cour fédérale ou provinciale,
 - III. agir au nom de la personne relativement à l'obtention d'avantages payables dans le cadre d'une convention collective devant la Cour des petites créances,
 - iii. ne fournit des services juridiques à personne d'autre.

Définition : « cabinet de titulaires de permis »

(3) Au sous-alinéa (2) b) 1, « cabinet de titulaires de permis » s'entend d'une société de personnes ou d'un autre type d'association de titulaires de permis, d'une société de personnes ou d'une autre association mentionnée à la partie III du règlement administratif n° 7 [Entreprises] ou d'une société professionnelle.

Interprétation de mots employés aux sous-alinéas (2) b) 4, 5 et 6

(4) Au présent paragraphe et aux sous-alinéas (2) b) 4, 5 et 6,

« employeur » S'entend au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, selon sa version la plus récente;

« groupe de travailleurs blessés » S'entend d'un organisme à but non lucratif financé par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pour fournir des services juridiques spécifiques aux travailleurs;

« fonctionnaire » S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, selon sa version la plus récente;

« survivant » S'entend au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, selon sa version la plus récente;

« travailleur » S'entend au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, selon sa version la plus récente.

Interprétation de mots employés aux sous-alinéas (2) b) 7

(5) Au présent paragraphe et au sous-alinéa (2) b) 7,

« personne à charge » S'entend de chacune des personnes suivantes qui vivaient totalement ou partiellement du salaire du membre du syndicat au moment du décès de celui-ci ou qui, n'eût été l'incapacité du membre du syndicat par suite de l'accident, auraient été à sa charge :

1. un parent, un beau-parent ou une personne qui tenait le rôle de parent du membre du syndicat,
2. une sœur, un frère, une demi-sœur ou un demi-frère,
3. un grand-parent,
4. un petit-enfant;

« lieu de travail » S'entend :

- a) dans le cas d'un ancien membre d'un syndicat, du lieu de travail de l'ancien membre lorsqu'il ou elle était membre du syndicat;
- b) dans le cas du conjoint, d'un enfant ou d'une personne à charge d'un membre décédé d'un syndicat, du lieu de travail d'un membre décédé lorsqu'il ou elle était membre du syndicat.

Preuve de conformité à l'article 12

13. Les titulaires de permis de catégorie P1 doivent prouver au Barreau par écrit de façon convaincante qu'ils se sont conformés à l'article 12 :

- a) immédiatement après avoir reçu un permis de catégorie P1;
- b) avant de commencer à fournir des services juridiques;
- c) avant tout changement de la situation dans laquelle ils fournissent des services juridiques, lorsque le changement de situation :
 - (i) entraînerait pour les titulaires de permis l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en vertu du paragraphe 12 (1),
 - (ii) permettrait aux titulaires de permis de se prévaloir d'une exemption de l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en vertu du paragraphe 12 (2),
 - (iii) permettrait aux titulaires de permis de se prévaloir d'une exemption de l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en vertu d'un autre alinéa du paragraphe 12 (2) que celui en vertu duquel ils se sont prévalus d'une exemption de l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle avant le changement de la situation dans laquelle ils fournissaient des services juridiques;
- d) si les titulaires de permis souscrivent une assurance responsabilité civile professionnelle, avant l'expiration de leur police d'assurance responsabilité civile professionnelle;
- e) à la date anniversaire de la dernière fois que les titulaires de permis ont prouvé au Barreau de façon convaincante qu'ils se sont conformés à l'alinéa a), b), c) ou d) de l'article 12;
- f) immédiatement après que le Barreau leur a demandé de lui prouver de façon convaincante qu'ils se sont conformés à l'article 12.